
PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 77/516 du 5/10/77
portant réorganisation du concours d'entrée
à l'Institut Supérieur des Sciences de
l'Education pour la formation des conseillers
pédagogiques principaux de l'enseignement
primaire et de l'Education pré-scolaire,
ainsi que pour la formation des conseillers
d'orientation scolaire.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres
du Conseil des Ministres ;
Vu la loi 32/65 abrogeant la loi 44/61 du 28 septembre 1961 et
fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;
Vu le décret n° 69/375 du 13/11/69 portant ouverture d'un concours
professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure (4ème Section) pour la formation
des Conseillers Pédagogiques Principaux ;
Vu l'Ordonnance n° 29/71 du 4-12-71 portant création de l'Université
de Brazzaville ;
Vu la Note de Service n° 206/IETPS-CAB. du 27 octobre 1973 ;
Vu le décret 76/439 du 16 novembre 1976 portant organisation de
l'Université de Brazzaville ;
Vu le procès-verbal du Conseil Intérieur de l'Institut Supérieur
des Sciences de l'Education du 5 mars 1977 ;

D E C R E T

Article 1er. - Il est ouvert chaque année, un concours d'entrée à l'Institut
Supérieur des Sciences de l'Education de l'Université de Brazzaville pour la
formation des Conseillers Pédagogiques Principaux de l'Enseignement Primaire,
de l'Education Pré-Scolaire et des Conseillers d'Orientation Scolaire.

Article 2. - Ce concours est ouvert aux Instituteurs et Institutrices ayant
accompli trois années de service effectif dans leur grade et ayant subi une
inspection favorable.

Article 3. - Le nombre de places mises au concours et la date à laquelle aura
lieu ce concours seront fixés chaque année par arrêté ministériel.

.../...

Article 4.- Les études durent deux (2) ans et sont sanctionnées par le diplôme de Conseiller Pédagogique Principal avec mention "Enseignement Primaire" ou "Education Pré-Scolaire" ou "Orientation Scolaire".

Article 5.- Les épreuves du concours sont fixées par un arrêté ministériel.

Article 6.- Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

Article 7.- Les épreuves sont établies et corrigées par la Direction des Examens et concours qui transmet ensuite les listes des candidats classés par ordre de mérite, au Ministère de l'Education Nationale pour décision. Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places mises au concours par le Ministère, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

Article 8.- Les titulaires du DUEL des Sciences de l'Education ayant exercé pendant 3 ans au moins en qualité d'enseignants titulaires peuvent être admis sur titre selon les besoins du pays et la qualité de leur dossier qui devra comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite
- copie des diplômes suivants :
 - * baccalauréat ou équivalence
 - * diplôme des Sciences de l'Education
- un relevé du bulletin de notes de dernière année universitaire
- une appréciation du Ministère.

Article 9.- Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale déterminera chaque année le quota entre les admissions sur Concours et les admissions sur titre à raison de 2/3 pour les admissions sur concours et 1/3 pour les admissions sur titre.

Article 10.- La durée des études pour les titulaires du DUEL de Sciences de l'Education visés à l'article 8 ci-dessus est d'un an. Ces études portent essentiellement sur la formation professionnelle complémentaire requise.

Article 11.- A l'issue de l'examen de sortie organisé par l'Institut, les candidats déclarés admis seront nommés Conseillers Pédagogiques Principaux.

Article 12.- Le Décret 69/375 du 13-11-69 portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure (4ème Section) pour la formation des Conseillers Pédagogiques Principaux est abrogé ainsi que les textes subséquents.

Article 13.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 5 Octobre 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :
Le 2e Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Joachim KIMBE-ORANGO.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Colonel Louis SILVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Education Nationale.

A. MOUSSOUE-FOUATI.-

Le Ministre des Finances